



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur la révision du schéma d'aménagement
et de gestion des eaux de l'Audomarois (62)**

n°MRAe 2020-4706

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Audomarois, le dossier ayant été reçu complet le 3 juillet 2020. Cette saisine étant conforme aux articles R. 122-17 du code de l'environnement, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.122-21 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R122-21 du même code, ont été consultés par courriels du 17 juillet 2020 :

- le préfet du département du Pas-de-Calais ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Par délégation que lui a donnée la MRAe lors de sa séance du 8 septembre 2020, Mme Hélène Foucher, membre permanente de la MRAe, après consultation des membres, a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Avis de l'autorité environnementale

I. Le projet de révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Audomarois

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Audomarois a été approuvé par arrêté inter-préfectoral du 15 janvier 2013.

Le territoire du SAGE, qui représente une superficie de 665 kilomètres carrés incluant 71 communes, se situe au nord de la région des Hauts-de-France, à cheval sur les départements du Nord et du Pas-de-Calais. Il compte une population de près de 97 000 habitants dont la plus grande partie se concentre dans l'agglomération de Saint-Omer.

Du point de vue hydrologique, il reprend le bassin versant du fleuve Aa dans sa partie amont jusqu'à son entrée dans le marais Audomarois, une zone humide d'importance internationale et reconnue comme telle par la convention de Ramsar, ainsi qu'une section du canal de Neufossé.

Deux niveaux aquifères sont également présents sur le territoire du SAGE : la nappe des Sables d'Ostricourt et celle de la Craie. Cette dernière, qui constitue la principale ressource en eau du secteur est fortement sollicitée tant pour l'alimentation en eau potable que les usages industriels et agricoles.

Une particularité du territoire concerne l'exportation d'une partie importante des eaux qui y sont prélevées pour l'alimentation en eau potable. Ainsi, 60 % des volumes prélevés le sont au bénéfice des régions de Dunkerque et de Lille (page 23 du document projet du SAGE).

Par ailleurs, des besoins supplémentaires en eau et en ressources sécuritaires ont été exprimés par les collectivités. Or, en lien avec le changement climatique, les prévisions annoncent une diminution des recharges de nappes dans les années à venir ce qui nécessite une vigilance accrue sur les prélèvements effectués.

La préservation de la ressource en eau souterraine revêt donc un enjeu majeur pour le territoire.

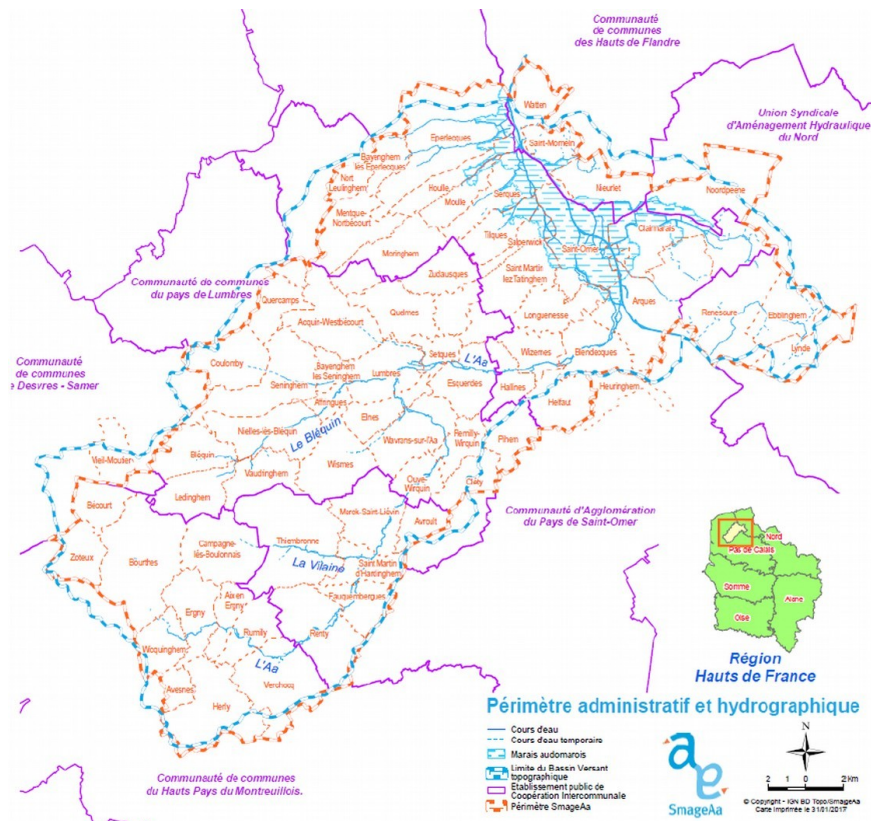
Dans sa formulation actuelle, la règle n° 1 du SAGE définit que : « Dans les sous-bassins souterrains Aa aval et Nord Audomarois, sont interdits tout nouveau prélèvement ou toute augmentation des prélèvements d'eau souterraine ou superficielle existants, excepté pour des prélèvements d'eau inférieurs à 50 000 mètres cubes par an ».

Dans ce contexte, la commission locale de l'eau (CLE) qui juge cette règle trop restrictive et inadaptée à une gestion dynamique de la ressource du territoire, souhaite la réviser.

À cette fin, une étude de modélisation hydrogéologique a été conduite en 2020, basée sur les résultats d'une précédente étude datant de 2012, ainsi que sur l'historique des volumes prélevés jusqu'en 2017.

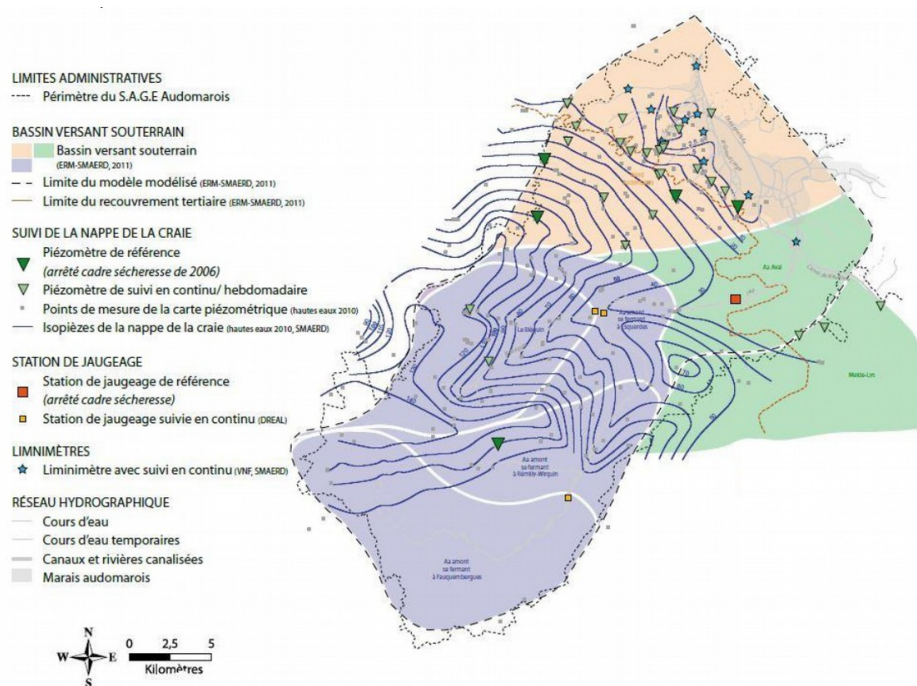
Il aurait été souhaitable de joindre l'étude hydrogéologique au dossier.

Périmètre du SAGE Audomarois



Source : dossier du pétitionnaire, rapport de présentation page 4

Territoire hydrologique du SAGE



Source : dossier du pétitionnaire, rapport de présentation page 5

Ces mesures sont traduites dans la proposition de nouvelle formulation de la règle n°1 du SAGE énoncée de la façon suivante :

En application de l'objectif 2 du plan d'aménagement et de gestion durable qui vise à garantir la satisfaction des besoins à l'horizon 2050 :

a) le volume maximum prélevable dans les eaux souterraines dans le sous-bassin versant Aa aval est fixé à 13 millions de mètres cubes par an à la date d'approbation du SAGE.

b) le volume maximum prélevable dans les eaux souterraines dans le sous-bassin versant Nord Audomarois est fixé à 21 millions de mètres cubes par an à la date d'approbation du SAGE.

La répartition de ces volumes annuels par sous bassin versants et par usages est définie comme suit, à la date d'approbation du SAGE :

	Volumes maximum prélevables en m ³			Volumes en m ³	Pourcentages	Volumes indicatifs en m ³
Nord Audomarois	21 000 000	Usages	ALIMENTATION EAU POTABLE	18 500 000	99,0 %	18 315 000
			INDUSTRIE **		0,5 %	92 500
			IRRIGATION		0,5 %	92 500
		MARGE MOBILISABLE ***		2 500 000		
Aa aval	13 000 000	Usages	ALIMENTATION EAU POTABLE	11 000 000	62,0 %	6 820 000
			INDUSTRIE **		37,0 %	4 070 000
			IRRIGATION		1,0 %	110 000
		MARGE MOBILISABLE ***		2 000 000		

Source : dossier du pétitionnaire – proposition de la nouvelle règle 1, page 5

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la ressource en eau et aux milieux naturels en lien avec le changement climatique.

II.1 Ressource en eau et l'adaptation au changement climatique

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Concernant les conséquences du changement climatique à l'échelle du grand bassin hydrographique auquel appartient le territoire du SAGE Audomarois, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois-Picardie donne les évolutions prévisibles suivantes à l'horizon d'une cinquantaine d'années :

- diminution de la pluviométrie de 5 à 10 %,
- diminution du débit des rivières de 25 à 40 %,
- diminution de la recharge des nappes phréatiques entre 6 et 46 % selon les nappes.

Ces prévisions s'appuient notamment sur les conclusions des différentes études et modélisations réalisées dans le cadre du projet Explore 2070¹.

Selon celui-ci, localement dans le bassin qui comprend la masse d'eau souterraine du secteur Audomarois, le niveau de la recharge future a été estimé comme inférieur de 20 à 30 % par rapport à celui observé au moment de la réalisation du projet.

Les deux masses d'eau souterraines qui intéressent le territoire du SAGE, la Craie de l'Audomarois (FRAG301) et les Sables du Landénien des Flandres (FRAG314), sont actuellement classées en bon état quantitatif selon l'état des lieux du district hydrographique qui les concerne.

Néanmoins, bien que la ressource en eau souterraine soit présente en quantité importante dans le secteur Audomarois, elle y est intensément exploitée, tout particulièrement la nappe de la craie, dans les deux sous-bassins versants souterrains Nord Audomarois et Aa aval visés par la révision du SAGE.

Les volumes à destination de l'alimentation en eau potable représentent la part majoritaire des prélèvements dans ces deux sous-bassins. Ces derniers constituent ainsi un secteur stratégique pour la ressource et sont identifiés en tant que captages prioritaires par le SDAGE.

D'autre part, les taux de recharge actuels² y sont déjà faibles, de l'ordre de 1,84 pour le sous-bassin Nord Audomarois et de 1,52 pour le sous-bassin Aa Aval (chiffres DREAL), toutes proportions gardées, au regard de la seule recharge par la pluie efficace sur les surfaces affleurantes.

Ainsi, le taux de prélèvement par rapport à la recharge est de 54 % pour le sous-bassin Nord Audomarois et de 66 % pour le sous-bassin Aa Aval, contre une médiane sur la nappe de la craie de 7 %. La recharge de la nappe alimente donc la nappe, sert aux prélèvements humains, mais surtout à l'alimentation des cours d'eau.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau

L'étude de modélisation hydrogéologique menée sur la ressource en eau souterraine dans le cadre du SAGE a permis de définir des volumes maximums prélevables, par sous-bassin souterrain en tenant compte des prélèvements qui y sont effectués actuellement, des besoins futurs et de ceux nécessaires au bon fonctionnement des hydrosystèmes présents. Ainsi, les volumes maximums prélevables proposés par la CLE permettent de prendre en considération la ressource dans sa globalité tout en assurant une meilleure maîtrise des prélèvements. Par ailleurs, les volumes maximums comprennent également une part sécuritaire sous forme d'une marge mobilisable de 2,5 millions de mètres cubes pour le sous-bassin Nord Audomarois et de 2 millions de mètres cubes pour le sous-bassin Aa Aval. En ce sens, l'évolution de la règle marque un progrès, cependant, elle peut amener de nouveaux prélèvements importants dans le cadre de cette marge mobilisable.

1 Projet « Explore 2070 » : projet du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie qui s'est déroulé de juin 2010 à octobre 2012 visant à élaborer et évaluer des stratégies d'adaptation au changement climatique face à l'évolution des hydrosystèmes et des milieux côtiers à l'horizon 2050-2070 (<https://professionnels.ofb.fr/fr/node/44>).

2 Le taux correspond au ratio de la recharge de la nappe par rapport aux prélèvements. Il faut noter que sur la nappe de la craie dans le bassin Artois-Picardie, le taux de recharge médian est de 14,5.

Le rapport de présentation indique page 7 que l'impact du changement climatique a été pris en compte dans l'étude hydrogéologique, sans préciser comment. Au regard du contexte du réchauffement climatique, et notamment des prévisions issues de l'étude Explore 2070 qui modélise un écart moyen de l'ordre de -25 % par rapport à la recharge actuelle sur le secteur concerné à l'horizon 2050 – 2070, ces volumes paraissent élevés et pourraient à terme déséquilibrer la ressource.

L'autorité environnementale recommande :

- de préciser les hypothèses prises en compte dans l'étude hydrogéologique pour intégrer le changement climatique ;
- si l'hypothèse de baisse de 25 % de la recharge par rapport à la recharge actuelle n'a pas été prise en compte ou pas intégralement, de préciser la règle pour intégrer la nécessité de mettre à jour les volumes prélevables, en prenant en compte le changement climatique sur des termes plus lointains ;
- de préciser dans la règle que les prélèvements qui seraient nouvellement autorisés dans le cadre de la marge mobilisable devront être revus en prenant en compte l'évolution de la ressource en eau dans le cadre du changement climatique.

Enfin, il est à noter une caractéristique de la nappe de la craie, liée à son caractère captif, qui permet une dégradation naturelle des nitrates de la nappe.

La nappe présente également sur ce secteur un phénomène d'artésianisme, permettant la cressiculture, et qui est totalement dépendant de l'état de pression de l'aquifère et donc des volumes qui y sont prélevés.

Une pression de prélèvement qui deviendrait à terme plus élevée dans un contexte de diminution de la ressource pourrait ainsi voir disparaître le phénomène qui, au-delà de la seule culture du cresson, pourrait remettre en cause profondément la qualité de l'eau de la nappe de la Craie dans l'Audomarois. Ces éléments ne sont pas étudiés dans le dossier transmis.

L'autorité environnementale recommande, y compris lors d'une future révision du SAGE, de prendre en compte le caractère captif de la nappe, afin de maintenir les phénomènes de dénitrification des eaux et d'artésianisme, dans le cadre du changement climatique.

II.2 Milieux naturels et biodiversité

De nombreux enjeux sont présents dans le périmètre délimité par les deux sous-bassins souterrains concernés par le projet d'évolution de la règle n° 1 du SAGE.

Ainsi, cinq zones Natura 2000 y ont été inventoriées : la zone de protection spéciale du Marais Audomarois, FR3112003 ; la zone spéciale de conservation des pelouses, bois acides à neutrocalcicoles, landes nord-atlantiques du plateau d'Helfaut et système alluvial de la moyenne vallée de l'Aa, FR3100487 ; la zone spéciale de conservation des prairies, marais tourbeux, forêts et bois de la cuvette audomaroise et de ses versants, FR3100495 ; la zone spéciale de conservation du coteau de la montagne d'Acquin et pelouses du val de Lumbres, FR3100488 et la zone spéciale de conservation de la forêt de Tournehem et pelouses de la cuesta du Pays de Licques, FR3100498.

17 zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et cinq de type 2 sont également présentes en tout ou partie sur le territoire.

Enfin, le marais Audomarois, localisé pour l'essentiel sur les deux sous-bassins Nord Audomarois et Aa aval, est reconnu d'intérêt international au titre des zones humides, en tant que zone Ramsar.

Une grande partie de ces espaces qui présentent des enjeux vis-à-vis de la biodiversité sont interdépendants des milieux aquatiques et de la ressource en eau disponible dans le bassin versant.

Dès lors, une baisse de la disponibilité de cette ressource, en lien notamment avec le réchauffement climatique, pourrait avoir des conséquences sur ces milieux.

Néanmoins, l'évaluation environnementale conclut sans analyse, que les effets liés à la révision du SAGE sur les sites Natura 2000 restent inchangés (page 13 de l'évaluation environnementale) sans pour autant le démontrer.

L'autorité environnementale recommande de démontrer en quoi les dispositions prévues dans la nouvelle règle prévue par le SAGE n'auront pas d'incidences sur les milieux aquatiques du bassin versant concerné ainsi que sur l'ensemble des sites Natura 2000 présents.